

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
Bureau de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
du 6 juillet 2004
prescrivant à la société HAG COFFEX, site HAG, 70, rue de la Plaine des Bouchers à STRASBOURG
une étude relative à l'impact sur la santé humaine et sur l'environnement des rejets de dichlorométhane de
ses installations de décaféination

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU** le Code de l'Environnement, notamment les livres II et V,
- VU** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au Titre 1er du Livre V du Code de l'environnement),
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation préfectorale, et plus particulièrement son article 27-7-c,
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1998 portant régularisation des activités de décaféination de la société HAG COFFEX, (siège social : 2, rue de Nantes BP 77 67028 Strasbourg Cedex) implantées 70, rue de la Plaine des Bouchers à STRASBOURG,
- VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 3 mai 2004,
- VU** l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène, lors de sa réunion du 1^{er} juin 2004
- VU** le projet d'arrêté préfectoral notifié à l'exploitant le 11 juin 2004,

CONSIDERANT que le dichlorométhane est un composé organique volatil halogéné étiqueté R40 (possibilité d'effets irréversibles), pouvant donc avoir des répercussions sur la santé humaine et l'environnement

CONSIDERANT que les installations exploitées par la société HAG COFFEX 70, rue de la Plaine des Bouchers à STRASBOURG, sont implantées en milieu urbain,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1er :

La société HAG COFFEX (siège social : 2, rue de Nantes BP 77 67028 Strasbourg Cedex) fera réaliser par un bureau d'études spécialisé, dans un délai de **6 mois** après la notification du présent arrêté, une étude d'impact sur la santé humaine et l'environnement relative au dichlorométhane (rejets canalisés et diffus) des installations qu'elle exploite à Strasbourg, 70, rue de la Plaine des Bouchers.

Article 2 :

Les rejets de dichlorométhane, substance visée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et présentant une phrase de risque R 40, auront une concentration maximale de 20 mg/Nm³ (rejets canalisés). Une étude technico-économique permettant de déterminer les appareillages complémentaires à installer pour respecter cette valeur sera remise à l'inspection des installations classées dans un délai de **9 mois** après notification du présent arrêté. La valeur de 20 mg/Nm³ pourra être modifiée après démonstration qu'il est fait appel aux meilleures techniques disponibles à un coût économique acceptable et qu'il n'y a pas lieu de craindre de risque significatif pour la santé humaine et l'environnement.

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société HAG COFFEX.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 5 : Exécution – Ampliation

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Maire de la Ville de STRASBOURG,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société HAG COFFEX.

LE PRÉFET

Délais et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.